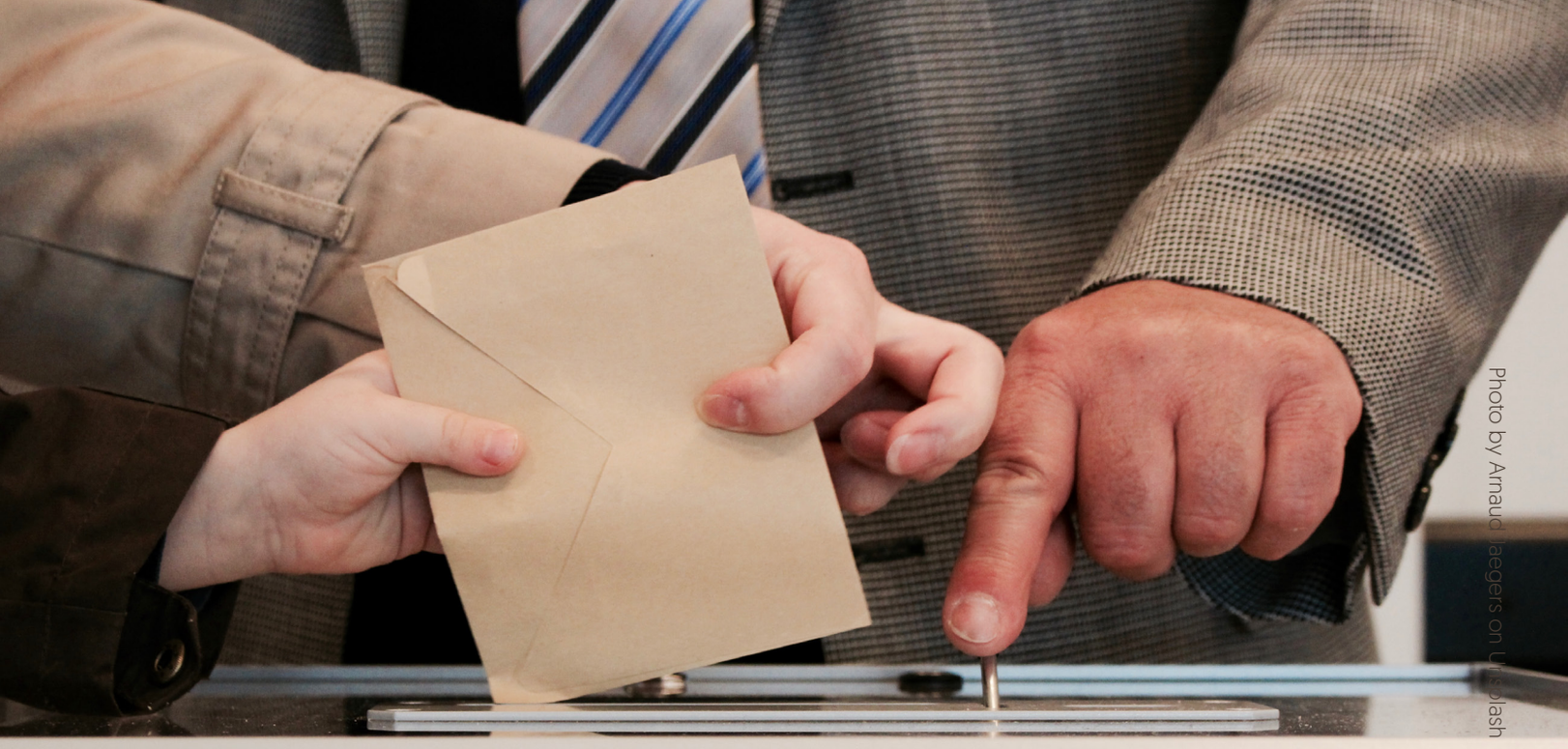

Photo by Arnaud Jaegers on Unsplash

NOTE JURIDIQUE

LA RÉINSTALLATION DES ASSEMBLÉES INTERCOMMUNALES

APRÈS LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES

AdCF Assemblée des Communautés de France

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

Territoires Conseils
Un service Banque des Territoires

Sommaire

I. Autour de la première séance du conseil communautaire *4*

Convocation des conseillers communautaires à la première séance 4

Election du président, des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau 6

Délégations de pouvoir 8

Désignations au sein des organismes extérieurs 12

Constitution des commissions obligatoires 14

II. Les séances ultérieures du conseil *18*

Indemnités de fonction 18

Règlement intérieur 22

Droits de l'opposition 24

Formation des élus 27

Conseil de développement 29

Groupes de travail *ad hoc* 31

III. Les mesures prises par l'exécutif *32*

Délégations de fonction 32

Délégations de signature 33

Opposition et renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale 34

Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts 36

IV. Annexes *37*

Calendrier des délibérations budgétaires et comptables à la suite des renouvellements généraux des conseils 37

Liste des délibérations à prendre 40

Note juridique réalisée à partir de la note « La mise en place des communautés après les évolutions de périmètres », décembre 2016 (AdCF – Mairie-conseils).

Contact Territoires Conseils : catherine.donou@caissedesdepots.fr

Contacts AdCF : s.mauroux@adcf.asso.fr & r.meyer@adcf.asso.fr

RÉDACTEURS

Floriane Boulay
AdCF
(2016)

Catherine Donou
Territoires Conseils
(2016 et 2020)

Jacqueline Domenach
Territoires Conseils
(2016)

Etienne Faure
Territoires Conseils
(2016)

Pablo Hurlin-Sanchez
AdCF
(2016)

Sylvie Jansolin
Territoires Conseils
(2016 et 2020)

Simon Mauroux
AdCF
(2016 et 2020)

Raphaël Meyer
AdCF
(2020)

Benjamin Rougeron
Territoires Conseils
(2020)

I. Autour de la première séance du conseil communautaire

Convocation des conseillers communautaires à la première séance

Cadre juridique

Articles L. 2121-10 (modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), L. 2121-11, L. 2121-12, L. 5211-1 et L. 5211-8 du CGCT

Explication

Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Selon la Direction générale des collectivités locales (DGCL) interrogée en 2020 par l'AdCF, ce mandat expire lors de la proclamation des résultats des élections municipales. Le président, les vice-présidents et les éventuels conseillers membres du bureau poursuivent l'exercice de leurs fonctions après les élections, jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la séance d'installation du nouveau conseil.

La première réunion du conseil municipal convoquée après les élections a pour objet principal de procéder à l'élection du maire et des adjoints. Elle doit se tenir au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2020 en cas d'élection au premier tour, et entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars 2020 en cas d'élection acquise au second tour). Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires, soit le vendredi 24 avril 2020, ou le vendredi 17 avril si aucun second tour n'a été organisé dans les communes membres (ce qui n'exclut donc pas qu'il puisse se réunir dans des délais plus rapprochés une fois tous les conseillers communautaires connus).

L'intérêt pour la communauté est de réorganiser au plus tôt son nouveau fonctionnement : élection de l'exécutif, bureau, délégations du conseil, commissions thématiques, commission d'appel d'offres… Ces différentes décisions peuvent être mises à l'ordre du jour de la première séance, dès lors que la convocation dans les délais légaux (cinq jours francs) l'a clairement prévu.

La convocation du conseil communautaire est faite par le président sortant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Selon la DGCL interrogée en 2019 par l'AdCF, c'est seulement dans le cas d'une création *ex nihilo* qu'il revient au maire de la ville siège de l'intercommunalité de procéder à la convocation (CE, 25 octobre 2017, commune de Koungou, n° 410195).

La transmission de la convocation en séance est désormais, de plein droit, adressée par voie dématérialisée sauf si les élus qui en font la demande souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier.

La convocation indique l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle doit préciser l'ordre du jour de la réunion du conseil. Elle mentionnera notamment les points suivants : l'élection du président, la détermination du nombre de vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau dans les conditions fixées par la loi, l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Le cas échéant, les éventuelles autres questions à l'ordre du jour devront également être précisées, telles que la désignation des membres des commissions et des représentants au sein des organismes extérieurs (syndicats mixtes, CIAS, associations, GIP, etc.). Les pouvoirs du président sortant étant limités aux affaires conservatoires et urgentes, il gagnera à préciser le caractère conservatoire ou urgent de ces autres points à l'ordre du jour de la première séance.

Annexe :
Convocation à la première réunion du conseil communautaire à la suite de la modification de périmètre

Election du président, des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau

Cadre juridique

Articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-10 du CGCT, applicables en vertu de l'article L. 5211-2 du même code

Articles L. 5211-6 et L. 5211-10 du CGCT

Explication

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires les communautés doivent élire l'instance politique qu'est le bureau. Il est composé du président, des vice-présidents, et d'éventuels autres membres.

A compter de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection du président. Dès que celle-ci est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance, et il est procédé à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau parmi les conseillers communautaires titulaires.

Le président est élu au scrutin secret, uninominal, à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour).

Il s'agit ensuite de déterminer la composition du bureau par une délibération. Le nombre de vice-présidents est limité à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif du conseil communautaire, dans la limite de 15 vice-présidents, sauf si la délibération est prise à la majorité des deux tiers, auquel cas ce maximum est de 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif du conseil communautaire, toujours dans la limite de 15 vice-présidents. Dans les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à 20 par la loi. La création de postes d'autres membres du bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité.

Note : lorsqu'elle a introduit cette obligation de lire la charte de l'élu local, la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a aussi prévu explicitement que le président, les vice-présidents et les éventuels autres membres du bureau doivent être élus lors de la première réunion du conseil communautaire.

Il a pu exister un doute fondé sur l'absence du caractère exécutoire cette délibération dans l'hypothèse où elle n'était pas transmise au contrôle de légalité fragilisant, par suite, l'élection des vice-présidents (TA de Melun, 12 novembre 2013, n°1307665).

Depuis, deux jugements de tribunaux administratifs (TA Grenoble, 13 février 2014, n° 1400205 ; TA Amiens, 14 mars 2017, n° 1700094) et une réponse ministérielle (rép. min., QE n° 52963, JO AN du 19 août 2014, p. 7049) sont venus clarifier l'état du droit en considérant qu'en dépit de sa non-transmission et donc son absence de force exécutoire, l'acte administratif déterminant le nombre de vice-présidents était néanmoins adopté, permettant par-là même que les élections puissent valablement se dérouler. En cas de doute cependant à ce sujet, il peut être envisagé une télétransmission et un affichage en cours de séance.

Cette opération étant effectuée, il y a lieu d'élire les membres du bureau un à un lors d'un scrutin de liste uninominal à trois tours identique à celui prévu pour l'élection du président (Conseil d'Etat, 23 avril 2009, n° 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme) – et non au moyen d'un scrutin de liste tel qu'il existe pour l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus au motif que les conseillers communautaires ne sont pas issus d'un scrutin de liste unique organisé à l'échelle de la communauté, ce qui ne permet pas d'exiger la constitution de listes paritaires pour cette élection. Ce faisant, le conseil élit les différents membres du bureau sans préjuger de leurs futures délégations,

lesquelles ne pourront être accordées que par le président et uniquement après leur élection, c'est-à-dire une fois leur mandat au sein du bureau commencé.

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection de l'ensemble des membres du bureau et il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection (CE, 23 janvier 1984, Elections du maire et des adjoints de Chapdeuil).

Immédiatement après cette élection, le président donne lecture de la charte de l'élu local (prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT), dont il remet à chaque conseiller communautaire une copie, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller communautaire.

Exemple

Une communauté compte 59 conseillers communautaires. Le nombre de ses vice-présidents ne peut excéder :

- 12 si le conseil délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés (59 x 20 % = 11,8 arrondi à l'entier supérieur) ;
- 15 si le conseil délibère à la majorité des deux tiers (59 x 30 % = 17,7 ramené à 15 en raison de la limite légale).

En résumé

La première séance du conseil communautaire doit être l'occasion d'élire le président, définir la composition du bureau, puis d'en élire les membres (vice-présidents et éventuels autres membres) lors d'un scrutin uninominal.

Annexes :
Délibération relative à l'élection du président de la communauté
Délibération fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau
Délibération relative à l'élection des vice-présidents de la communauté
Délibération relative à l'élection des autres membres du bureau de la communauté
Lecture de la charte de l'élu local

Délégations de pouvoir

Cadre juridique

Articles L. 2122-22, L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT

Le conseil communautaire nouvellement élu doit procéder au renouvellement des actes de délégation en application de l'article L. 5211-10.

Explication

La délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, d'un ou plusieurs vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble (art. L 5211-10 du CGCT), sous forme d'une délibération du conseil communautaire. La loi précise les compétences qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de telles délégations dans sept domaines. L'un des champs à exclure est d'une interprétation particulièrement délicate : il s'agit des « dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville », auxquelles le plan local d'urbanisme peut, par exemple, être rattaché, selon les services de l'Etat.

Le juge en a conclu à l'impossibilité de déléguer :

- « l'attribution de subventions, participations et fonds de concours, aux différentes associations, collectivités et organismes dans la limite des crédits inscrits au budget sur proposition de la commission ad'hoc » (CAA de Nantes, 27 mai 2011, n° 10NT01822) ;

- « les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale impliquent une décision en matière budgétaire. Il résulte donc des dispositions précitées que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération est seul compétent pour créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité, en définir les caractères essentiels et procéder, le cas échéant, à leur suppression, sans pouvoir déléguer cette compétence au bureau » (CAA de Nancy, 23 octobre 2018, n° 17NC00971-17NC00972).

Ce procédé est donc inverse de celui applicable aux relations entre le conseil municipal et les maires, en application de l'article L. 2122-24 du CGCT qui prévoit les matières susceptibles de délégation (Conseil d'Etat, avis, 17 décembre 2003, Préfet du Nord, n° 258616).

Selon les services de l'Etat, les règles et la jurisprudence relatives au fonctionnement de la commission permanente des conseils régionaux et départementaux peuvent servir de référence à ce type de délégations (Direction générale des collectivités locales, *Guide pratique de l'intercommunalité*, 2006, p. 47 ; lecture confirmée à l'AdCF en 2019), ce qui implique de ne jamais complètement dessaisir le conseil de ses compétences, même lorsqu'elles ont été déléguées (CE, 2 mars 2010, Réseau ferré de France, n°325255). Le conseil communautaire peut donc toujours intervenir dans les matières ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir au président, aux vice-présidents ou au bureau.

Il n'est pas possible pour le conseil de procéder à une délégation de pouvoir à un membre du bureau individuellement s'il n'a pas qualité de vice-président et s'il ne bénéficie pas d'une délégation de fonction du président.

Exemple

Le conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux prend une délibération pour déterminer les délégations de pouvoir ou de compétence. Il précise le ou les titulaires de la délégation : président, vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son entier. Il précise également le contenu des délégations et pourra, par exemple, déléguer la signature des marchés publics, la mise en œuvre de services mutualisés sur la base de convention adoptées par le conseil communautaire…

En résumé

Le renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux suppose que le nouveau conseil communautaire adopte les nouvelles délégations de pouvoirs, car celles prises par le conseil avant les élections sont caduques à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Annexes :
Délibération portant délégation de pouvoir du conseil vers le président de la communauté
Délibération portant délégation de pouvoir du conseil vers le bureau communautaire

Pacte de gouvernance et conférence des maires

Cadre juridique

Articles L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3 du CGCT

Explication

Afin d'améliorer le fonctionnement quotidien des EPCI à fiscalité propre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué un pacte de gouvernance entre les maires et leur intercommunalité et rend obligatoire la création d'une conférence des maires (sauf exception).

Le nouvel article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;
- un débat et une délibération sur les modalités de consultation du conseil de développement.

Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte), soit le 22 décembre 2020 au plus tard (ou de la fusion ou de la scission de l'EPCI) La loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte. A titre d'exemples on peut notamment relever :

- les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires ;
- les conditions dans lesquelles le président peut déléguer à un maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (il s'agit d'une mesure dont il reste toutefois à préciser les contours et les modalités – conventionnelles) ;
- les orientations en matière de mutualisation de services (nous pouvons supposer qu'elles s'inscrivent dans le cadre des nombreux outils existants) ;
- la création de conférences territoriales des maires qui pourraient être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires (modalités de fonctionnement déterminées par le règlement intérieur du conseil communautaire) ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI…

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Aux termes du nouvel article L. 5211-11-3, tous les EPCI à fiscalité propre devront dorénavant disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Cette conférence se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartiendra à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement. Si on peut estimer qu'un faible nombre de réunions tenues ne sera pas sanctionné, l'absence de toute réunion pourrait être contestée devant le juge par les maires intéressés.

(Par conséquence, l'article L. 5211-40 du CGCT, qui permettait au président de consulter tous les maires, à la demande du conseil communautaire ou d'un tiers des maires, est abrogé).

Désignations au sein des organismes extérieurs

Cadre juridique

Articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5711-1, L. 5721-2, L. 5211-8 du CGCT ; art. L. 123-6, R. 123-1 s., L. 315-10, L. 315-11 et R. 315-6 s. du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; L. 237-1 du code électoral ; art. L. 6143-5 et R. 6143-1 s. du code de la santé publique (CSP) ; Circ. n° NOR/INT/B/14/07194/N du 24 mars 2014

Explication

Après l'installation du conseil communautaire à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, celui-ci doit procéder à la désignation des représentants du groupement au sein des organismes extérieurs.

Dans le cas des syndicats mixtes, la désignation par le conseil communautaire des représentants devra intervenir, selon les services de l'Etat, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du président du nouveau groupement membre du syndicat mixte. A défaut pour une communauté d'avoir désigné ses délégués dans ces délais, elle est représentée, si elle dispose d'un siège, par son président ou, si elle dispose de deux sièges ou plus, par son président et le vice-président élu en premier, ceci tant qu'elle n'a pas désigné ses délégués.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a harmonisé les règles de désignation des délégués des syndicats mixtes ouverts (SMO) avec celles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) : ces délégués élus par les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats mixtes adhérents pourront désormais être issus de leur organe délibérant ou être issus des conseils municipaux des communes membres (article 31 modifiant l'article L 5721-2 du CGCT).

Dans le cas des CIAS (centres intercommunaux d'action sociale), une nouvelle désignation devra également intervenir. Les membres élus par le conseil communautaire et les membres nommés par le président de la communauté le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil. Les dispositions concernant la composition du conseil d'administration des CIAS et le mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants du CASF ainsi qu'à l'article L. 237-1 du code électoral (incompatibilité).

Dans le cas de certains établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux « locaux » une nouvelle désignation devra aussi intervenir. La composition des conseils d'administration des centres hospitaliers et hôpitaux locaux ayant le caractère d'établissements publics de santé « locaux » et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales sont fixées par les articles L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants du CSP.

La composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médicosociaux créés par délibérations d'une communauté et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales sont fixées par les articles L. 315-10, L. 315-11 et R. 315-6 s. du CASF.

Dans le cas des EPIC (office de tourisme par exemple), une nouvelle désignation devra également intervenir (après éventuellement modification du nombre de représentants) Voir articles L 133-5 et R 133-4 du code du tourisme en ce qui concerne les offices de tourisme.

Selon les différents organismes extérieurs où siègent des représentants communautaires (associations, GIP, SPL, SEM, SCIC, …), il conviendra de se reporter aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la communauté est représentée. Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil communautaire, dans les conditions prévues aux articles L. 2121-21 et L 2121-33 du CGCT, soit par une nomination effectuée par le président quand les textes particuliers le prévoient.

Annexe :
Délibération désignant les conseillers communautaires au sein d'organismes extérieurs

Constitution des commissions obligatoires

Les commissions thématiques portant par exemple sur les finances, les ressources humaines ou bien encore sur les compétences de la communauté ne sont pas obligatoires. L'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que le conseil communautaire peut en créer lors de n'importe quelle séance mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation. L'article L 5211-40-1 du même code prévoit que l'EPCI peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, au sein de ces commissions thématiques :

- un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques ;
- les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Nom de la commission	Cadre juridique de reference	Missions	Organisation	Délais pour constituer cette commission et désigner ses membres
Commission d'appel d'offres (CAO)	Art. L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 du CGCT	Choix du titulaire du marché	- le président de la communauté est le président de la CAO - cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (autant de suppléants)	Une première délibération fixe les conditions de dépôt des listes et une seconde, la composition de la commission. Constitution lors de la passation d'un marché supérieur aux seuils.
Commission pour les délégations de services publics	Art. L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 du CGCT			
Commission d'appel d'offre (CAO) pour les groupements de commande *(sauf si la convention constitutive prévoit que la CAO du*	Art. L. 1414-3 du CGCT	Fonctions classiques d'une CAO	- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO; - un représentant pour chacun des	Constitution lors de la passation du groupement.

coordonateur est compétente)			autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.	
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) *(obligatoire seulement pour les communautés soumises à la FPU)*	Art. 1609 *nonies* C, IV, du CGI	Evaluation des charges et ressources transférées à la suite d'un transfert de compétence	Libre choix de la détermination de sa composition par le conseil communautaire, à la majorité des 2/3. Au moins un élu de chaque commune	
Commission locale d'évaluation pour les charges et les ressources transférées (CLECRT) d'un département / une région vers une métropole *(une commission pour les compétences régionales et une commission pour les compétences départementales)*	Art. L. 5217-17 du CGCT		4 représentants de la métropole et autant du département ou de la région	En cas de transfert d'une partie des compétences départementales ou régionales à la métropole.
Commission intercommunale des impôts directs (CIID) *(obligatoire seulement pour les communautés soumises à la FPU)*	Art. 1650 A du code général des impôts Art. 346 et 346 A de l'annexe III du CGI	Chargée, en lieu et place des commissions communales, de désigner des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne en outre, en lieu et place des	11 membres : le président de la communauté ou un vice-président délégué et dix commissaires	A titre indicatif, le CGI prévoit un délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux

		commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux visés à l'article 1498 proposées par l'administration fiscale.		
Commission consultatives des services publics locaux (CCSPL) *(obligatoire seulement pour les communautés de plus de 50 000 hab., facultative entre 20 000 et 50 000 hab.)*	Art. L. 1413-1 du CGCT	pour les services publics que le groupement confie à un tiers par DSP ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière	- le président de la communauté est le président de la CCSPL - comprend des membres du conseil communautaire, désignés à la proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire	
Commission intercommunale pour l'accessibilité *(obligatoire dans les communautés d'au moins 5000 hab., compétentes en matière de transports ou d'aménagement de l'espace* *facultatif dans les autres cas)*	Art. L. 2143-3 du CGCT	Ses missions se limitent à celles de la communauté. Les communes peuvent confier tout ou partie des missions de leur commission communale, permettant, le cas échéant, d'aller au-delà des compétences communautaires.	- le président de la communauté est le président de la commission - composée notamment des représentants de la communauté, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou	

			organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville	

Annexes :
Délibération créant des commissions thématiques intercommunales
Délibérations portant élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales
Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre
Délibération relative à l'élection des membres de la commission pour les délégations de service public
Délibération relative à la création et aux principes orientant la composition de la CCSPL
Délibération relative à la composition de la CCSPL
Délibération relative à la création et l'élection des membres de la CLECT
Délibération relative à la création et l'élection des membres de la commission locale d'évaluation pour les charges et les ressources transférées (CLECRT)
Délibération relative à la création de la CIID
Délibération relative à la proposition de commissaires membres de la CIID
Délibération relative à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

II. Les séances ultérieures du conseil

Indemnités de fonction

Cadre juridique

Articles L. 5211-12 à L. 5211-15, L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5218-6, L. 5219-2-1, L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, L. 2123-28, al. 1 et 2, et L. 2123-29 du CGCT

Articles R. 5211-4, R. 5212-1, R. 5214-1, R. 5215-2-1, R. 5216-1 du CGCT

Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958, art. 1er

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Explication

Dans les 3 mois à compter de son installation, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres. Cette délibération est prise à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés).

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce montant est le produit de l'indice majoré par le point d'indice, soit 3 889,40 € mensuels bruts (46 672,81 € annuels bruts) depuis le 1er janvier 2019.

La somme des indemnités doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (sauf les indemnités des « simples » conseillers communautaires des communautés d'agglomération et urbaines de plus de 100 000 habitants) et les indemnités attribuées individuellement doivent respecter les taux maximums fixés par les textes.

- **Enveloppe indemnitaire globale**

En principe, le montant total des indemnités de fonctions ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à la somme des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et des vice-présidents élus.

L'enveloppe doit donc être calculée avant de procéder à la répartition des indemnités. Elle est calculée ainsi :

indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président

\+ indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant :

soit au nombre maximal de vice-présidents (20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif du conseil communautaire hors accord local, dont les 10 % de sièges supplémentaires arrondis à l'entier inférieur) ;

soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Cette enveloppe contient le montant qui sera distribué :

- au président ;
- aux vice-présidents ;
- aux conseillers communautaires ou métropolitains délégués (possibilité d'indemnisation étendue aux communautés de communes par l'article 85 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) ;
- dans les seules communautés de moins de 100 000 habitants : aux conseillers communautaires ;
- aux conseillers territoriaux des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris.

- **Cumul de mandats**

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un président, vice-président ou conseiller dépasse, du fait d'un cumul de mandat électoral ou social, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 434,85 € mensuels bruts (101 218,2 € annuels bruts), il fait l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle cet élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

- **Indemnités individuelles des conseillers communautaires ou métropolitains**

Population (habitants)*	**Taux maximal en %**	**soit un montant maximal brut/mois****	**Comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale ?**
Moins de 100 000	6 %***	233,36 €	Oui
De 100 000 à 399 999	6 %***	233,36 €	Non
De 400 000 et plus	28 %	1 089,03 €	Non

* Chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

** Depuis le 1er janvier 2019.

*** Taux maximum applicables aux établissements publics territoriaux, où ces indemnités sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale.

- **Indemnités individuelles des membres du bureau**

L'indemnité du président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté et à des seuils de population.

L'indemnité d'un vice-président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté et à des seuils de population. Il peut y être dérogé dans la délibération fixant le montant des indemnités, à la condition que le vice-président n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Population (hab.)*	**Taux maximal en %**				**soit un montant maximal brut/mois****			
	CC		CA, CU et métropoles		CC		CA, CU et métropoles	
	Président	Vice-président	Président	Vice-président	Président	Vice-président	Président	Vice-président
Moins de 500	12,75 %	4,95 %			495,90 €	192,53 €		
De 500 à 999	23,25 %	6,19 %			904,29 €	240,75 €		
De 1 000 à 3 499	32,25 %	12,37 %			1 254,33 €	481,12 €		
De 3 500 à 9 999	41,25 %	16,50 %			1 604,38 €	641,75 €		
De 10 000 à 19 999	48,75 %	20,63 %			1 896,08 €	802,38 €		
De 20 000 à 49 999	67,50 %	24,73 %	90 %	33 %	2 625,35 €	961,85 €	3 500,46 €	1 283,50 €
De 50 000 à 99 999	82,49 %	33,00 %	110 %***	44 %***	3 208,37 €	1 283,50 €	4 278,34 €	1 711,34 €
De 100 000 à 199 999	108,75 %	49,50 %	145 %	66 %	4 229,72 €	1 925,25 €	5 639,63 €	2 567 €
Plus de 200 000	108,75 %	54,37 %	145 %	72,50 %	4 229,72 €	2 114,67 €	5 639,63 €	2 819,82 €

* Chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

** Depuis le 1er janvier 2019.

*** Taux maximum applicables aux établissements publics territoriaux.

Exemple

Dans une communauté de communes de 55 000 habitants, dont le conseil communautaire compte 76 sièges (40 sièges + 17 de droit + 19 dans le cadre d'un accord local), et le bureau 14 vice-présidents et un président, ce dernier, nouvellement élu, est également vice-président du Conseil régional d'une région de 2,5 millions d'habitants et maire de sa commune de 7 500 habitants.

A la communauté, l'enveloppe indemnitaire globale est ainsi égale à (montants mensuels) :

Indemnité max. du président [0,8249 % x 3 889,40 €] soit 3 208,37 €

\+ Indemnités max. des vice-présidents [(0,33 x 3 889,40 €) x 14] soit 17 969 €

= 21 177,37 €

La délibération du conseil communautaire doit fixer le montant des indemnités annuelles de ses membres dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale, ainsi que dans les limites suivantes :

- l'indemnité propre du président est au maximum égale à 3 208,37 € mensuels. Dans les faits, au titre de ses différents mandats locaux, il devrait percevoir 8 615,24 € mensuels bruts au maximum. Si les différents conseils auxquels il appartient votent tous de sorte qu'il devrait percevoir ce maximum, celui-ci serait écrêté en raison du plafond légal s'élevant à 8 434,85 € mensuels brut en cas de cumul des mandats, au profit de la communauté où il a le plus récemment commencé le mandat donnant lieu à indemnisation ;

- l'indemnité de chaque vice-président est au maximum égale à 1 283,50 € mensuels bruts, mais il peut y être dérogé ; dans ce cas, l'indemnité peut atteindre 3 208,37 € pour un ou plusieurs vice-présidents, si l'enveloppe indemnitaire le permet ;

- l'indemnité de chaque conseiller communautaire est au maximum égale à 233,36 € mensuels bruts.

En résumé

Délai : 3 mois à compter de l'installation du conseil

Contenu de la délibération : indemnités des membres du conseil, à récapituler dans un tableau placé en annexe.

Limites maximum :

- Enveloppe indemnitaire globale = indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président + somme des indemnités maximales des vice-présidents prévus par la loi ou effectivement en poste si le nombre de vice-présidents est moindre.
- Base de l'indemnité (depuis le 1er janvier 2019) : 3 889,40 € mensuels bruts soumis à retenue
- Indemnité maximum en cas de cumul de mandats = indemnité parlementaire de base x 1,5 soit 8 434,85 € mensuels bruts

Annexes :
Délibération fixant les indemnités de fonction du président et des vice-présidents
Délibération relative au remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire
Délibération relative au remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux

Règlement intérieur

Cadre juridique

Article L. 2121-8 du CGCT, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code

Explication

Le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Il est obligatoire dans les communautés comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit être approuvé par le conseil communautaire dans un délai de six mois suivant son installation.

Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, sans aller à l'encontre de ces dernières. Le but est de disposer, dans un document unique, de l'ensemble des règles imposées par la loi ou fixées volontairement.

Tant que le conseil n'a pas adopté son règlement intérieur, le règlement intérieur précédent continue de s'appliquer.

Cette prorogation du précédent règlement intérieur, introduite par la loi NOTRe du 7 août 2015, a pour objet de conserver en début de mandature les règles précédemment établies afin de faciliter la mise en place des nouvelles assemblées. En conséquence, les conditions arrêtées lors de la précédente mandature pour tenir le débat d'orientation budgétaire (DOB) à partir du rapport d'orientation budgétaire (CGCT, art. L. 2312-1, applicable sur renvoi de l'art. L. 5211-36) demeurent applicable ; il n'est dès lors plus possible d'invoquer la jurisprudence *Commune de Fontenay-le-Fleury* (CE, 12 juill. 1995, req. n° 157092) qui autorisait à ne pas tenir de DOB la première année au motif qu'aucune disposition de règlement intérieur n'était applicable immédiatement après les renouvellements généraux des conseils.

Le règlement intérieur doit obligatoirement traiter de ces sujets :

- les conditions dans lesquelles se déroule le débat d'orientation budgétaire (DOB) ;
- l'organisation des groupes d'élus/expression des tendances de l'organe délibérant : présentation des éventuels groupes et de leurs éventuels moyens, obligation légale de définir dans le règlement intérieur l'espace d'expression qui doit être réservé à l'opposition dans les bulletins d'information générale (dès lors que la communauté compte au moins une commune de 3 500 habitants ou plus) ;

Peuvent aussi y être abordées les questions suivantes (exemples) :

- l'organisation des séances du conseil : périodicité, convocations, ordre du jour, accès aux dossiers, questions adressées par les conseillers communautaires ;
- la tenue des séances du conseil : accès du public, police de l'assemblée, huis clos, présidence, secrétariat, quorum, suppléance et pouvoirs ;
- l'organisation des débats : déroulé de la séance, suspension de séance, modalités de vote, débat d'orientation budgétaire, procès-verbaux et comptes rendus ;
- l'organisation des commissions intercommunales : présentation des commissions obligatoires et créées volontairement, rôle, composition, fonctionnement ;

- le fonctionnement du bureau : rappel de la composition décidée par le conseil communautaire, attribution dans le cas de délégations de pouvoir, organisation et tenue des réunions (soumises aux mêmes règles que le conseil dès lors que le bureau délibère sur des matières qui lui ont été déléguées par le conseil) ;
- les modalités de modification et d'application du règlement intérieur ;
- la modulation des indemnités de fonction des conseillers communautaires (dans les intercommunalités de 50 000 habitants et plus uniquement) : leur montant peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

En résumé

Dès lors qu'elle compte une commune de plus de 3 500 habitants, une communauté doit adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation de son conseil. Ce document a vocation à présenter l'ensemble des règles relatives au fonctionnement de l'organe délibérant, qu'il s'agisse des règles législatives et réglementaires ou de celles décidées localement par les conseillers communautaires.

Annexes :
Exemple de règlement intérieur
Délibération portant adoption du règlement intérieur

Droits de l'opposition

Cadre juridique

Pour toutes les communautés : art. L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-22, L. 2121-27 et L. 2121-27-1 du CGCT, applicables aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 ; art. D. 2121-12 et L. 2123-2 du CGCT applicable en vertu des articles L. 5214-8 (communautés de communes), L. 5215-16 (communautés urbaines), L. 5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 (métropoles)

Droits supplémentaires : articles L. 5215-18 (communautés urbaines), L. 5216-4-2 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 (métropoles) du CGCT

Explication

- **Règles applicables à toutes les communautés :**

Tous les conseillers communautaires bénéficient d'un certain nombre de droits individuels qui concernent également les conseillers d'opposition :

- le droit à l'information, lequel est une garantie du libre exercice de leur mandat. Tout conseiller a le droit d'être informé des points portés à l'ordre du jour des séances du conseil, notamment grâce à la note de synthèse adressée avec la convocation dans les communautés qui comptent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- le droit à la formation, dont les modalités doivent être déterminées par le conseil communautaire dans un délai de trois mois à compter de son installation ;
- les différents aménagements prévus pour faciliter l'exercice du mandat, tels que les crédits d'heure.

Au-delà de ces droits individuels, les oppositions disposent, dans toutes les communautés et métropoles, de droits qui s'attachent à leur position minoritaire :

- Un espace d'expression des groupes de l'opposition doit être réservé dans les bulletins d'information générale (dès lors que la communauté compte au moins une commune de 3 500 habitants ou plus). Il est défini dans le règlement intérieur (voir ci-dessus). Aucune disposition législative ou règlementaire n'impose que ces espaces soient proportionnels au pourcentage du nombre de voix obtenues ou au nombre d'élus (CAA Marseille, 2 juin 2006, n° 04MA02045). *A contrario*, aucun texte ne s'oppose à ce que ces espaces soient définis par référence au principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste (TA Bordeaux, 3 février 2004, n° 040102) ou soient limités au même nombre de caractères d'imprimerie (CAA Versailles, 8 mars 2007, n° 04VE03177).
- Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local (dès lors que la communauté compte au moins une commune de 3 500 habitants ou plus). Selon le juge, ceci constitue un droit qui n'est pas conditionné à l'appréciation du président (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00384). Toutefois, le président dispose de toute latitude pour équiper

le local en matériels divers dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les élus (rép. min. du 1er juin 2006, question écrite n° 22120, JO Sénat). Dès lors que la communauté compte une commune de plus de 10 000 habitants, la demande peut porter sur un local permanent ; dans les autres communautés concernées, si la mise à disposition du local est temporaire, sa durée ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables, sauf accord contraire entre le président et les conseillers intéressés (précisions apportée par décret d'application).

- la composition des commissions thématiques doit permettre l'expression du pluralisme au sein de l'organe délibérant, conformément à un principe de représentation proportionnelle dont la loi ne précise pas le mode de calcul, contrairement à ce qui existe pour les commissions d'appel d'offres ou les commissions de délégation de service public. On peut alors estimer que la composition des commissions doit permettre l'expression du pluralisme au sein de l'organe délibérant, en tenant compte des équilibres entre les différentes tendances. A cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé que chaque tendance doit être représentée au sein des commissions par au moins un membre (Conseil d'Etat, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568). L'identification des tendances présentes au sein d'un organe délibérant intercommunal n'est pas aisée dans la mesure où les conseillers communautaires ne sont pas élus au moyen d'un scrutin de liste unique à l'échelle de la communauté et où les tendances ne s'affirment pas nécessairement comme dans un conseil municipal. Les résultats du scrutin de l'élection municipale et communautaire ne semblent pas pouvoir être retenus car le juge a considéré que de tels résultats ne permettent pas d'identifier une majorité et une minorité (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383 et 06VE00384). Dans le cas précis de la composition des commissions thématiques d'une communauté, un tribunal administratif, juge de première instance, a donné une interprétation possible : une méthode d'identification qui privilégie, en premier lieu, un critère de représentation géographique (en prévoyant un certain nombre de sièges par commune) et, en second lieu, les tendances dégagées lors du renouvellement général des conseils municipaux *« et non en fonction des seuls courants politiques représentés au sein de l'assemblée délibérante communautaire »* ne permettait pas *« de garantir que chaque tendance de cette assemblée […] ait la possibilité d'être représentée dans la commission »* (TA Rennes, 10 mars 2016, n°1403263). Cette question demeure un problème d'interprétation mais, si le sens de ce jugement venait à être confirmé en appel ou en cassation, le travail de composition des commissions présenterait des difficultés certaines en raison des spécificités du fonctionnement d'une assemblée intercommunale et nécessiterait de s'assurer des garanties suffisantes. Dans les groupements urbains, il demeure possible de se référer aux groupes politiques d'élus, plus fréquemment constitués que dans les communautés de communes.

- **Droits supplémentaires dans les communautés d'agglomération et urbaines de plus de 100 000 habitants et métropoles**

Dans les métropoles ainsi que dans les communautés urbaines et d'agglomération de plus de 100 000 habitants, il est possible de constituer des groupes d'élus : une déclaration signée par les membres du groupe et accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant doit être remise au président. A défaut de précision, il est possible de considérer qu'un minimum de deux personnes suffit pour constituer un groupe.

La constitution de groupes d'élus peut ouvrir droit à l'attribution d'un local administratif, à la mise à disposition de matériel de bureau et à la prise en charge de frais de documentation, de courrier et de télécommunication. Le conseil communautaire en définit les conditions. Ceci appelle quelques remarques :

- il s'agit ici d'affecter un local à un groupe d'élus, et non plus seulement d'en prêter un, comme le CGCT le dispose pour toutes les communautés (cf. ci-dessus). Le fait d'affecter un local à un groupe d'élu présente

un aspect plus pérenne et exclusif que le seul prêt du local, souvent plus temporaire. S'agissant de l'attribution d'un local, le CGCT énonce que *« le conseil de communauté peut affecter aux groupes de délégués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif [...] »*. Si le prêt d'un local est un droit pour les conseillers de l'opposition, le fait d'affecter un local à un groupe d'élu de façon pérenne semble, en revanche, dépendre de la décision du conseil communautaire des communautés dans lesquelles la constitution de groupes est possible ;

- s'agissant de la mise à disposition de matériel de bureau et de la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunication, à défaut de précision apportée par la loi ou le juge, il semble qu'il revient aussi au conseil communautaire d'apprécier s'il y a lieu de mettre en place ces facilités pour les groupes d'élus. En effet, le CGCT présente la rédaction suivante : *« le conseil de communauté peut affecter [...] et prendre en charge [...] »*.

La constitution de groupes d'élus peut également ouvrir droit à l'affectation d'une ou plusieurs personnes. La décision en revient au président, qui la prend sur proposition des représentants des groupes et respecte les conditions posées par le conseil communautaire. Le total des dépenses engagées ne doit pas excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire. Ces dépenses sont retracées dans un chapitre spécialement créé à cet effet dans le budget. Il revient à l'élu responsable de chaque groupe de définir les modalités d'exécution du service confié à ces collaborateurs.

Exemple

Plusieurs élus communautaires se regroupent pour formaliser une tendance minoritaire au sein du conseil. Ils formulent auprès du président la demande que leur soit prêté un local et que leur tendance soit représentée au sein de chaque commission thématique du conseil.

En résumé

Disposant des mêmes droits individuels que l'ensemble des conseillers communautaires, les conseillers d'opposition bénéficient aussi de droits spécifiques à leur position minoritaire : un espace d'expression au sein du bulletin d'information générale, la possibilité de bénéficier du prêt d'un local et la garantie que la composition des commissions thématiques reflète les différentes tendances du conseil communautaire.

Dans les communautés d'agglomération et urbaines de plus de 100 000 habitants et les métropoles, la faculté de créer des groupes d'élus peut donner droit au bénéfice d'un local affecté à son usage, à des facilités en matière de matériel de bureau et de frais de communication, ainsi qu'à l'affectation d'une ou plusieurs personnes.

Annexe :
Délibération fixant les modalités de fonctionnement des groupes d'élus

Formation des élus

Cadre juridique

Articles L. 2123-16 et s. du CGCT, applicables par renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du même code

Articles L. 1621-1 à L. 1621-3 et R. 1621-8 à D. 1621-14 du CGCT

Article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : le Gouvernement est habilité, dans les neuf mois suivant la publication de la loi, à légiférer par ordonnance sur différents sujets afférents à la formation des élus. A l'heure où sont écrites ces lignes, il semble que l'ordonnance ne sera pas publiée au moment des réinstallations des assemblées intercommunales.

Explication

À compter de son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en en déterminant les orientations et les crédits ouverts dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil.

Chaque élu a droit à 20 heures de formation par an, cumulables sur la durée du mandat. Ce droit n'est pas cumulable avec les droits issus des autres mandats : un élu communautaire dispose de 20 heures de formation par an au total, même s'il est par ailleurs élu municipal et bénéficie d'un droit à la formation du fait de cet autre mandat.

Les orientations de la formation accordée sont déterminées librement par le conseil communautaire. Il est préférable qu'elles correspondent à des formations qui existent parmi l'offre des fournisseurs agréés à cet effet par le ministère de l'Intérieur. En effet, les demandes de formation sont instruites par le gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation (Caisse des dépôts et consignations), qui vérifie si la formation faisant l'objet de la demande s'inscrit dans les listes de formations éligibles.

Les formations sont financées par une cotisation annuelle prise sur les indemnités individuelles des élus. La cotisation est calculée par l'application d'un taux (1 % actuellement) au montant brut annuel des indemnités de fonction perçues. Il est nécessaire d'avoir délibéré sur le montant des indemnités des élus communautaires avant de délibérer sur les droits de formation : ce sont les indemnités perçues qui permettent de calculer le montant de la cotisation précomptée.

Ce montant est précompté par la communauté, qui le reverse au gestionnaire du fonds au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle cette cotisation est due. Il s'agit d'une dépense obligatoire. La communauté doit également transmettre à la Caisse des dépôts et consignations un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus chaque année.

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation auprès duquel l'élu local réalise la formation sont pris en charge par le gestionnaire du fonds après vérification du service fait. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus communautaires dans le cadre d'une formation financée par le fonds sont pris en charge par ce même organisme, sur présentation d'un état de frais par l'élu local.

Les actions de formation font l'objet d'un débat annuel. Il est préférable de le tenir lors de l'adoption du compte administratif, auquel est annexé un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

Exemple

Un président qui bénéficie d'une indemnité annuelle brute de 40 000 € fera l'objet d'un prélèvement de 400 € annuel, précompté mensuellement. Il est comptabilisé sous le compte 6535 de la M14. Ce montant est versé à la Caisse des dépôts et consignations annuellement.

Lors de la prise de la délibération portant les orientations de la formation des élus, ce sont les montants annuels pour chaque élu qui doit être pris en compte pour l'ouverture des crédits correspondants.

En résumé

Une délibération prise dans les 3 mois à compter de l'installation du conseil fixe les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts en conséquence. Ces crédits correspondent à 1% des indemnités brutes annuelles versées aux élus.

Il est précompté mensuellement cette cotisation. Elle est versée annuellement à la Caisse des dépôts.

Les actions de formation réalisée au cours de l'année font l'objet d'un débat et d'un tableau récapitulatif annexé au compte administratif.

Annexe :
Délibération fixant les modalités d'application du droit à la formation

Conseil de développement

Cadre juridique

Article L. 5211-10-1 du CGCT

Explication

Instance consultative créée pour permettre à la société civile de donner un avis construit aux élus communautaires, le conseil de développement profite d'un régime de création souple.

Un conseil de développement est obligatoirement créé par le conseil communautaire des communautés de plus de 50 000 habitants. Il peut également être constitué un conseil de développement intercommunautaire, par délibération concordante des conseils communautaires. Dans ce cas, le conseil de développement commun peut être confié au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) par tout ou partie des communautés qui composent le PETR.

La composition du conseil de développement est décidée par délibération du conseil communautaire dans la même délibération que la décision instituant ce conseil. Elle comprend des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre communautaire mais ne comprend pas de membres du conseil communautaire.

La modification de la composition du conseil de développement est opérée par une délibération prise en conseil communautaire, par application du parallélisme des formes.

Si la loi ne le prévoit pas, il est préférable que la délibération créant le conseil de développement prévoie les modalités de désignation des membres. Le conseil communautaire est libre à cet égard : il peut s'agir d'une désignation par le conseil communautaire ou par le président, d'un tirage au sort parmi des candidats ou d'autres modalités. La délibération peut également prévoir, toujours dans un but de bonne administration du conseil, les conditions de remplacement des membres en cas de vacance pour toute cause que ce soit.

La délibération peut également créer un règlement intérieur du conseil de développement ou laisser le soin au conseil de le rédiger et de l'approuver lors de sa première séance. Cette délibération fixe les moyens budgétaires affectés au fonctionnement du conseil de développement.

Le règlement intérieur permettra notamment de prévoir l'existence d'un président voire d'un bureau et de régler les conditions d'exercice du conseil : commissions thématiques ou territorialisées, fréquence des réunions, moyens matériels, conditions de recours à des experts extérieurs ou d'autres dispositifs qui sembleront utiles, dans les limites budgétaires fixées par la délibération communautaire.

La fonction de membre du conseil de développement est gratuite et ne fait pas l'objet d'une indemnisation.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

En résumé

Communautaire ou intercommunautaire, le conseil de développement est:

- créé et modifié par délibération simple du conseil communautaire ou, dans l'hypothèse d'un conseil de développement commun, par délibération concordante des conseils communautaires, lesquels peuvent alors le confier au PETR ;
- composé de représentants de la société civile bénévoles qui ne sont pas élus communautaires ;
- fondé sur des règles de fonctionnement définis discrétionnairement par le ou les conseils communautaires.

Annexe :
Délibération créant un conseil de développement

Groupes de travail *ad hoc*

Cadre juridique

Les groupes de travail *ad hoc* ne sont soumis à aucune disposition légale ou réglementaire.

Explications

Ces groupes de travail ne sont pas obligatoires et peuvent être créés et, le cas échéant, dissous, tout au long du mandat par le conseil communautaire. N'étant pas soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux commissions thématiques, ils n'ont pas à être composé de manière à respecter obligatoirement le pluralisme politique du conseil communautaire.

Ces groupes ne pourront pas prendre de décision ayant une valeur juridique contraignante. Il ne s'agit que d'une instance de réflexion éventuellement préalable à la réunion d'une commission, du bureau et/ou du conseil communautaire.

Les élus participants à ces groupes de travail ne peuvent être indemnisés pour cette unique mission (en dehors des remboursements de frais si le conseil l'a prévu ou de l'éventuelle indemnité qui serait versée à l'ensemble des conseillers dans les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles). *A priori*, les membres de ces groupes ne sont pas considérés comme des conseillers délégués au titre de leur seule participation à un groupe de travail *ad hoc*.

Exemples

Un conseil communautaire peut décider de créer un ou plusieurs groupes de travail *ad hoc* pouvant être répartis en deux grandes familles :

- des groupes de travail thématiques : en lien avec un projet précis (création d'un tramway, pertinence du transfert d'une compétence) ou une compétence intercommunale mais qui n'est pas rattachée à une commission intercommunale thématique (coopération décentralisée, etc.) ou au contraire, une action qui concerne plusieurs de ces commissions (mutualisation des services, pacte financier et fiscal) ;
- des groupes de travail territoriaux : visant à réunir des communes situées dans une même zone géographique ou bien appartenant à la même catégorie (rural, périurbain, urbain, ville centre …).

En résumé

Ces groupes de travail sont très souples à mettre en place et mobilisent souvent davantage les élus communautaires, voire municipaux, que les commissions thématiques car ils se rattachent à des projets précis et concrets.

Annexe :
Délibération créant un ou plusieurs comités consultatifs

III. Les mesures prises par l'exécutif

Délégations de fonction

Cadre juridique

La délégation de fonction vise les délégations du président de la communauté vers les vice-présidents, ainsi que les autres membres du bureau. Le texte de référence pour l'application de ce régime aux intercommunalités est l'article L. 5211-9 du CGCT.

Explication

L'article L. 5211-9 du CGCT dispose que le président « peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ».

A la lecture de ce texte, il convient donc d'abord d'avoir été élu vice-président ou conseiller membre du bureau pour pouvoir bénéficier d'une telle délégation par le président.

Il s'agit également de délégation *intuitu personae*. Aussi, dès lors qu'il y a lieu de réélire du président, des vice-présidents et des membres du bureau, les anciennes délégations de fonction deviennent caduques. Le nouveau président doit procéder à de nouveaux arrêtés de délégation de fonction. Cette intervention a des conséquences non seulement sur les pouvoirs délégués des vice-présidents, mais aussi sur leurs indemnités car c'est l'arrêté qui justifie de l'exercice effectif de leurs fonctions et permet donc le versement d'une indemnité

Pour mémoire, il n'est pas toujours possible pour un président de déléguer une partie de ses fonctions à un membre du bureau qui n'est pas vice-président. L'article précité du CGCT fixe en effet un ordre précis : les vice-présidents sont prioritaires et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, le président peut déléguer à un autre membre du bureau.

Délégations de signature

Cadre juridique

Articles L. 2122-19 et L. 5211-9 du CGCT

Explication

Outre les délégations de pouvoirs et de fonctions, le président peut accorder des délégations de signature aux personnels de la communauté dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT. Le texte prévoit que « le président est seul chargé de l'administration ». Sur le mode de la délégation des maires prévu par l'article L. 2122-19 du CGCT, le président peut procéder à des délégations de signature au bénéfice de certains fonctionnaires. Cette délégation de signature peut être mise en œuvre dans le cadre des attributions confiées par le conseil communautaire au président, en application de l'art L 5211-10 du CGCT, sauf opposition du conseil dans la délibération de délégation de pouvoir au président.

La délégation de signature, comme la délégation de fonction, est nominative. Par conséquent, en cas de réélection du président en cours de mandat pouvant notamment résulter d'une fusion, de fusion-extension ou de transformation, il sera nécessaire de procéder aux nouvelles délégations de signature.

Les agents susceptibles de recevoir délégation du nouveau président sont précisément listés par l'article L. 5211-9 du CGCT. Les délégations de signature peuvent concerner le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques, les responsables des services. La notion de « responsables des services » n'a pas fait l'objet d'une définition précise.

Ces délégations de signature sont prises par arrêté du président, sous la forme d'un arrêté individuel. Puisque la délégation de signature est nominative, le délégant, c'est-à-dire le président, reste responsable de la décision, à la différence de la délégation de compétence. Il peut à tout moment rapporter la délégation, c'est-à-dire la retirer au délégataire qui ne pourra donc plus signer aucun acte. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle relève d'un arrêté qui précise la date de la fin de la délégation. La délégation état nominative, tout changement de président ou d'agents entraîne la fin de la délégation et la nécessité de prise d'un nouvel arrêté.

Opposition et renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale

Cadre juridique

Articles L. 2122-2 et L. 5211-9-2 du CGCT

Explication

Le transfert des pouvoirs de police spéciale a été prévu dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, puis étendus par les textes ultérieurs. Suite aux diverses dispositions législatives, six domaines de police spéciale sont transférés de plein droit aux présidents des EPCI à fiscalité propre :

- assainissement ;
- collecte des déchets ;
- aires d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage ;
- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- délivrance des autorisation de stationnement aux exploitants de taxis dans le cadre de la compétence voirie ;
- dès lors que la communauté est compétente en matière d'habitat, sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Par ailleurs, deux transferts non automatiques sont possibles : manifestations culturelles et sportives et défense extérieure contre l'incendie.

A la suite des élections municipales et intercommunales, le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale au président d'intercommunalité va donc se poser dès lors que l'intercommunalité est compétente dans le ou les champs correspondants.

Il convient tout d'abord de souligner la différence entre le transfert de plein droit et le transfert facultatif. Dans la première hypothèse, c'est la prise de compétence, puis chaque nouvelle élection du président qui entraînent automatiquement le transfert du pouvoir de police spéciale.

Dans le délai de six mois à compter de l'élection du président, les maires peuvent s'opposer à un tel transfert dans un ou plusieurs des domaines de compétences transférés. Une telle opposition peut prendre la forme d'un arrêté et il est alors mis fin au transfert du pouvoir de police spéciale sur les territoires des communes concernées par l'opposition des maires. Ce droit d'opposition est également ouvert dans les mêmes conditions dans l'hypothèse d'un nouveau transfert de compétence concernée par les transferts de police spéciale de plein droit.

Dans le cas de l'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert, le président peut renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire dans le délai de six mois à compter de la première opposition portant sur le

pouvoir de police concerné. Une telle renonciation est notifiée à l'ensemble des maires par voie d'arrêté. Le transfert de plein droit des pouvoirs de police prend fin dès la notification du président.

En ce qui concerne les transferts facultatifs de police spéciale, à savoir la sécurité des manifestations culturelles et sportives et l'incendie, sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté du préfet, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI concerné.

Il convient de préciser que l'exercice des pouvoirs de police spéciale des présidents des EPCI ne sont que complémentaires au regard de l'exercice des pouvoirs de police administrative générale des maires au titre des art L. 2122-1 et suivants du CGCT. Dans le cadre de la co-existence des pouvoirs de police spéciale et générale, il est obligatoire que le président transmette les arrêtés de pouvoir de police spéciale pour information aux maires.

Pour mémoire, les transferts des pouvoirs de police administrative spéciale sont automatiques à chaque début mandat de président ou en cours de mandat lors de toute éventuelle réélection du président, laquelle peut intervenir pour différentes raisons (décès, démission, évolution de périmètre intercommunal).

Exemple

On prendra à titre d'exemple la compétence « collecte des déchets ménagers », compétence obligatoire de toute intercommunalité. Lors de la nouvelle élection du président, les pouvoirs de police spéciale correspondants sont automatiquement transférés à ce dernier. Les maires peuvent ensuite et dans un délai de six mois à compter de l'élection du président, s'opposer sur leur périmètre, au transfert de ces pouvoirs de police spéciale.

Annexes :
Arrêté portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté
Arrêté portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté

Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts

Cadre juridique

Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Explication

Les présidents de communauté nouvellement élus dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros ainsi que les nouveaux vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction devront déclarer leur patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Afin de connaître les élus concernés par ces obligations, les présidents des groupements de 100 000 habitants doivent notifier à la Haute Autorité les délégations de signature accordées à leurs vice-présidents.

L'élu concerné dresse un état de son patrimoine à la date où il fait sa déclaration : biens immobiliers, valeurs mobilières, assurances vie, comptes bancaires, emprunts… Une procédure similaire est prévu en fin de mandat, c'est-à-dire lorsque l'élu communautaire n'est plus président ou vice-président.

La déclaration d'intérêts est à réaliser uniquement en début de mandat. Elle porte sur l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint, de ses activités bénévoles, d'un siège social au conseil d'administration d'une entreprise, de ses actions, etc.

Un délai de deux mois est accordé aux présidents et vice-présidents des communautés visées, à compter de leur élection.

A défaut de déclaration dans ces délais ou bien fournir une évaluation mensongère de son patrimoine ou omettre une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité de 10 ans peut également être prononcée ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Les déclarations de patrimoine des élus locaux ne sont pas rendus publiques sur le site internet de la HATVP, contrairement à leur déclaration d'intérêts.

En résumé :

Pour en savoir plus et effectuer les déclarations en ligne, voir le site de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique :

www.hatvp.fr

IV. Annexes

Calendrier des délibérations budgétaires et comptables à la suite des renouvellements généraux des conseils

Dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote du budget de l'année (date-limite : le 30 avril)	Pour toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus et pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus : présentation du rapport et débat sur les orientations générales du budget 2020 (*CGCT, art. L2312-1)*
Mi-mars 2020	Réception des états de notification fiscale 1259 et 1253 notifiant les bases et les produits prévisionnels de la fiscalité locales et utiles pour le vote des taux de l'année.
Avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (avant le 15 avril les autres années)	Adoption du budget de l'année. Transmission dans les 15 jours suivants au contrôle de légalité - *art. L.1612-2 du CGCT*
Avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (avant le 15 avril les autres années)	Adoption et transmission des délibérations de vote des taux de la fiscalité locale de l'année (délibération spécifique, distincte du vote du budget) Vote du produit de la taxe GEMAPI
1er juin	Date-limite de réception du compte de gestion N-1 établi par le comptable
30 juin	Arrêté des comptes : date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice N-1.
Dans les deux mois suivant la notification des montants par les services de l'Etat	Date-limite pour délibérer sur une répartition interne dérogatoire du prélèvement et du reversement du FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) attribué à l'ensemble intercommunal
Avant le 1er juillet	Délibération concernant la taxe locale sur la publicité extérieure.
15 juillet	Date limite de transmission au préfet du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice N-1.

Septembre	Finaliser le rapport de la CLECT en cas de nouveaux transferts de charges effectifs au 1er janvier de l'année (délai maximum de neuf mois à compter de la date du transfert) Transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux communaux pour approbation (délai maximum de 3 mois)
Avant le 30 septembre	Envoi du compte administratif de la communauté et du rapport d'activités aux maires de chaque commune membre. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté
Avant le 1er octobre pour l'année suivante :	Modulation de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité. Institution de la taxe de séjour et fixation des tarifs (EPCI issu de fusion : possibilité de délibérer jusqu'au 1er février de l'année où la fusion est effective). Choix des bases et du barème applicable à la cotisation foncière minimum. Délibération pour instaurer le régime fiscal de la CFE de zone (Cotisation foncière des entreprises). Exonérations de CFE et de CVAE. Délibérations fiscales (abattement, exonérations, logements vacants) pour la TH FB et FNB. Création de la CIID, commission intercommunale des impôts directs.
Avant le 15 octobre :	TEOM, taxe d'enlèvement des déchets ménagers : délibérations d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement. Répartition de la CVAE entre les communes et l'EPCI en fiscalité additionnelle.
Avant le 30 novembre	Fiscalité de l'urbanisme : institution, renonciation, taux et exonération concernant la taxe d'aménagement.
Avant le 31 décembre	Exonération de la CFE. Vote concernant la REOM, redevance d'enlèvement des déchets ménagers (tarifs, etc.). Choix du régime fiscal de l'EPCI.
Avant le 15 janvier 2021	En cas de création ou fusion d'EPCI : - option pour la fiscalité FPU ;

	- option pour la TEOM, taxe d'enlèvement des déchets ménagers (délibérations d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement et de lissage des taux sur 10 ans) ainsi qu'en cas de transfert de la compétence postérieur au 15 octobre de l'année précédente. - Transfert possible à la communauté de la DCRTP (PLFR 2016) Transfert possible à la communauté du reversement ou prélèvement du FNGIR (PLFR 2016)
21 janvier 2021	Date-limite pour ajuster les crédits de la section fonctionnement, pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre des deux sections du budget *(CGCT, art L. 1612-11)*
Avant le 15 février 2021	Le conseil communautaire des communautés en fiscalité professionnelle unique (FPU) notifie aux communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation
Dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote du budget de l'année	Pour toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus et pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus : présentation du rapport et débat sur les orientations générales du budget 2021 (*CGCT, art. L2312-1)*
Avant le 1er mars 2021	Option pour la REOM, redevance d'enlèvement des déchets ménagers (tarifs, etc.).
Délibérations pouvant être prises à n'importe quel moment de l'année, en liant avec le fait générateur	Instauration de taxes diverses : PAC (participation pour assainissement collectif) ; versement pour sous densité ; taxes sur les cessions de terrains devenus constructibles

Liste des délibérations à prendre

Dans le champ institutionnel

- élection du président de la communauté
- composition du bureau : fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau
- élection des vice-présidents et autres membres du bureau
- lecture de la charte de l'élu local par le président et remise d'un exemplaire à chaque conseiller communautaire
- adoption du compte-rendu de la dernière réunion des anciens conseils communautaires
- délégation du conseil vers le bureau et/ou le président[1]*
- adoption de la liste des commissions intercommunales
- élection des membres des commissions thématiques intercommunales
- création et élection des membres des commissions obligatoires (commission d'appel d'offre, commission pour les délégations de service public, commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, commission consultative pour les services publics locaux)
- fonctionnement des groupes d'élus
- adoption du règlement intérieur dans les six mois qui suivent la fusion
- fixation des indemnités dans les trois mois suivants l'installation du conseil communautaire et remboursement des frais de déplacement*
- détermination des orientations et crédits ouverts au titre de la formation des élus communautaires, dans les trois mois suivant la fusion
- élection des représentants au sein des organismes extérieurs : commission départementale d'aménagement commercial, associations d'élus, CAO pour les groupements de commande
- majoration des crédits d'heure permettant aux président, vice-présidents et autres conseillers communautaires de disposer du temps nécessaire à l'administration de la communauté ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent*
- création de comités consultatifs*
- création d'un conseil de développement dans les communautés de plus de 50 000 habitants lorsqu'il n'a pas été créé
- délégation de la compétence pour délivrer des autorisations d'urbanisme*

[1] Le président pourra également déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Des arrêtés de délégation de signature à certains agents (DGS, DGAS, DGST, DST et responsables de services) pourront également être pris (art. L. 5211-9 du CGCT).

Ressources humaines

- arrêté de détachement sur un emploi fonctionnel*
- arrêté de fin de détachement sur un emploi fonctionnel*
- recrutement des collaborateurs de cabinet

Finances

- création et composition de la CLECT et CLECRT
- recomposition de la commission intercommunale des impôts directs
- adoption du budget avant le 30 avril
- répartition interne du prélèvement et du reversement du FPIC, dans les deux mois suivant la notification des montants par les services de l'Etat*

* délibération facultative